

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2025_051 : MODIFICATION DE LA DÉCISION N°DEC-2023-209 RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE YOLET CONCERNANT LE PROJET DE CRÉATION D'UN BAR-TABAC- RESTAURANT

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la délibération n° DEL_2022_096 du Conseil Communautaire du 22 septembre 2022 portant création d'un fonds de soutien dans le cadre du Projet de Territoire 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, destiné aux communes membres de la CABA ;

Vu la décision n° DEC_2023_209 relatif à l'attribution d'un fonds de concours au titre de l'intérêt commun à la Commune de Yolet concernant le projet de création d'un bar restaurant ;

Considérant que la décision susvisée décide « *d'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 6 830 € à la Commune de Yolet pour le projet de création d'un bar-tabac-restaurant, dont les modalités d'exécution sont spécifiées ci-après : le plan prévisionnel de financement de ce projet et le coût total, ainsi que le montant des charges éligibles servant de base au fonds de concours, sont détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente décision* » ;

Vu la demande de modification déposée par Monsieur le Maire de Yolet afin de porter le montant du fonds de concours relatif à la décision n° DEC_2023_209 à 14 394 € ;

Considérant que le projet modificatif présenté par la Commune de Yolet a été validé lors du Bureau Communautaire du 27 mai 2024 et que la demande de modification du fonds de concours répond aux critères d'attribution définis dans le cadre de la délibération n° DEL_2022_096 ;

Considérant que les crédits prévus sont inscrits au Budget Principal, nature 2041412 ;

DÉCIDE :

Les dispositions de la décision n°DEC_2023_209 sont modifiées comme suit :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 14 394 € à la Commune de Yolet pour le projet de création d'un bar-tabac-restaurant, dont les modalités d'exécution sont spécifiées ci-après :

- le plan prévisionnel de financement de ce projet et le coût total, ainsi que le montant des charges éligibles servant de base au fonds de concours sont détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente décision ;

L'ensemble des autres dispositions de la décision n° DEC_2023_209 demeurent inchangées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 25 mars 2025
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.